

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 99-224 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale « SONATRACH » d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bordj Omar Driss" (blocs : 220b, 221b, 222b, et 238b) ;

Vu la demande n° 215/DG du 20 mai 2004 par laquelle la société nationale « SONATRACH » sollicite la renonciation partielle au périmètre de recherche dénommé "Bordj Omar Driss" (Blocs : 220b, 221b, 222b, et 238b) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Est acceptée la renonciation partielle sur le bloc 220b formulée par la société nationale « SONATRACH » au permis de recherche d'hydrocarbures attribué par le décret exécutif n° 99-224 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale « SONATRACH » d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bordj Omar Driss" (blocs : 220b, 221b, 222b et 238b).

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, la surface de renonciation du bloc 220b, est définie en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	06° 50' 00"	29° 25' 00"
2	07° 00' 00"	29° 25' 00"
3	07° 00' 00"	29° 00' 00"
4	06° 50' 00"	29° 00' 00"

Superficie : 748,63 km²

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-311 du 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004 modifiant le décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète

Article. 1er. — *L'article 8* du décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, susvisé, est modifié comme suit :

«Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un (1) inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1425 correspondant au 22 septembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.